

Arrêt

n° 182 227 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (mère tutsi). Vous êtes née en 1988 à Kigali. Vous avez obtenu un diplôme en tourisme et en hôtellerie en 2009 et travailliez comme guide touristique pour l'agence Sunrise Ecotours d'avril 2012 à mars 2015. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En 2003, votre père est arrêté et incarcéré pour des raisons politiques. Il décède en prison en novembre 2003.

Le 24 février 2015, votre manager, [K.A.], vous convoque dans son bureau. Il vous reproche de raconter des mensonges aux touristes dont vous avez la charge. Il vous invite à vous reposer et à prendre quelques jours de congé. A votre retour de congé, il vous convoque à nouveau en présence d'un autre guide prénommé [D.] qui vous reproche d'avoir déclaré à des touristes hollandais que le mémorial de Gisozi avait été construit grâce à des fonds récoltés de force auprès de la population. [D.] vous accuse d'avoir une idéologie génocidaire. Votre manager vous reproche encore d'avoir déclaré à des touristes que la population rwandaise mourait de faim et que les autorités ne s'en souciaient pas autant que leur image vis-à-vis de l'extérieur. Votre manager vous demande de vous expliquer. Vous niez ces accusations et poursuivez malgré tout votre travail mais les relations avec votre collègue [D.] et avec vos employeurs sont difficiles. Au cours du mois de mars, vous prenez un charge un couple d'anglais et discutez avec eux du programme du gouvernement visant à transférer les os des victimes du génocide vers des sites mémoriaux. A l'appui de vos propos, vous leur montrez une vidéo que vous avez prise peu de temps auparavant au cours de l'exhumation des os des membres de votre famille dans la commune de Rukara en vue de les transférer au mémorial de Kibungo.

Le 27 mars 2015, vous êtes convoquée par votre manager et êtes licenciée sous prétexte d'utiliser le nom de la société Ecotours pour vos intérêts personnels. [A.K.] vous reproche les propos que vous tenez aux touristes et vous reproche également d'avoir montré cette vidéo.

Quelques jours après, vous retournez au bureau pour récupérer vos affaires et apprenez par vos collègues qu'un rapport accablant a été rédigé à votre sujet par votre manager et [D.].

Le 31 mars 2015, deux policiers se présentent chez vous et perquisitionnent votre domicile. Ils emmènent vos documents de travail et des documents personnels et vous remettent une convocation de la police de Gikondo. Vous répondez à cette convocation en date du 2 avril 2015 et êtes interrogée durant deux heures au sujet de vos activités professionnelles. Vous êtes accusée d'avoir une idéologie génocidaire et on vous reproche vos propos tenus aux touristes hollandais. On vous reproche aussi d'avoir montré une vidéo dérangeante aux touristes mettant en images des agents du gouvernement venus récolter des ossements sans grand ménagement. Les policiers vous relâchent promettant d'investiguer davantage votre dossier. Par la suite, votre mère demande l'aide d'un de ses amis qui travaille au Parquet de Kigali. Le 5 avril, ce dernier vous avertit qu'un de ses contacts policiers à Gikondo l'a informé de votre arrestation imminente. Vous trouvez alors refuge chez un de vos oncles à Gatsata. Entre temps, votre mère vous apprend que des policiers sont venus chez elle à votre recherche.

Le 7 avril 2015, vous quittez le Rwanda pour rejoindre le Burundi. Vous trouvez refuge chez un certain Gaston qui vous aide à organiser votre voyage pour l'Europe.

Le 28 avril 2015, vous prenez l'avion à Bujumbura à destination de la Belgique, en compagnie d'un passeur. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 30 avril 2015.

Depuis votre départ du pays, vous avez repris contact avec votre mère et vos frères et soeurs restés au pays mais n'avez aucune nouvelle de l'évolution de votre situation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre qualité de guide touristique, fonction dans le cadre de laquelle vous auriez connu des problèmes.

Ainsi, vos déclarations relatives à votre travail de guide n'emportent pas la conviction du CGRA quant à la réalité de celui-ci.

D'une part, relevons que vous vous contredisez sur la date à laquelle vous avez commencé à travailler dans l'agence Ecotours. Vous déclarez lors de votre première audition au CGRA avoir débuté un stage

en avril 2012 et avoir été engagée rapidement par la suite (audition du 12/08/2015, p. 2). Or, lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir commencé à travailler pour Ecotours en 2010, en tant que stagiaire et avoir été engagée dès la création de l'agence en 2012. Vous précisez qu'au cours de ce stage de deux ans, c'est [C.K.], le propriétaire de l'agence Ecotours qui vous a formée au métier de guide (audition du 18/10/2016, p. 3). Vos propos se révèlent donc contradictoires, d'autant que vous expliquez en première audition n'avoir visité le mémorial de Gisozi qu'en 2013, lorsque vous avez commencé à y aller dans le cadre de votre travail (audition du 12/08/2015, p.8), ce qui n'est pas compatible avec votre stage de deux ans entre 2010 et 2012 en tant que guide touristique au Rwanda.

Ce premier constat jette déjà une hypothèque sur la réalité de votre situation professionnelle.

D'autre part, vous déclarez qu'en tant que guide, vous emmeniez les touristes visiter entre autres, le mémorial de Gisozi et le parc Akagera. Or, vos connaissances très limitées relatives à ces deux sites touristiques remettent encore en question votre qualité de guide.

Ainsi, vous ignorez quand le mémorial de Gisozi a été construit (audition du 12/08/2015, p. 8), quand il a été ouvert au public (idem, p. 10). Vous ne pouvez pas préciser combien de corps reposent dans ce mémorial, n'êtes pas en mesure de préciser l'heure de fermeture du site ou les tarifs d'entrée. Vous ignorez encore le nombre de tombes communes (idem, p. 12). Concernant l'Akagera, vous ignorez la superficie du parc, son point culminant, la date de sa création, le nombre de touristes qu'il accueille annuellement, le nombre d'éléphants présents dans le parc (idem, p. 13 et 14). Vous déclarez qu'il n'existe qu'une seule entrée au parc et êtes incapable de la situer, même vaguement. Invitée à décrire la route empruntée et les villages traversés pour atteindre cette entrée, vous vous révélez incapable de fournir un itinéraire, déclarant qu'au Rwanda, ce n'est pas comme ici, et qu'il n'y a pas de noms de rues (audition du 18/10/2016, p. 4). Interrogée sur l'organisme qui gère le parc, vous mentionnez le RDB déclarant que seule cette instance est compétente. Vous déclarez aussi qu'il n'y a qu'un seul lac au sein du parc (audition du 12/08/2015, p. 14). Enfin, invitée à expliquer ce que les touristes venaient voir dans ce parc, vous citez des animaux tels que les girafes, les zèbres, les hippopotames, les lions et les éléphants, déclarant qu'il n'y a pas d'autres curiosités à voir (audition du 18/10/2016, p. 5). Or, vos réponses entrent en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif puisque celles-ci indiquent que les lions n'ont été réintroduits dans le parc de l'Akagera qu'en juin 2015. Or, à ce moment là, vous n'étiez plus au Rwanda. De plus, alors que vous déclarez que le parc ne dispose que d'un seul accès, il apparaît que celui-ci dispose de deux entrées. Il ressort aussi des informations objectives qu'une des curiosités du parc est de pouvoir y observer plus de 500 espèces d'oiseaux, ce que vous n'avez nullement mentionné au cours de vos deux auditions. On peut encore lire que le parc compte de nombreux lacs et qu'il est géré par deux organismes différents, le RDB que vous avez cité et l'ONG « African Parks Network » basée en Afrique du Sud. Au vu de ce qui précède, le CGRA peut donc légitimement conclure que vos connaissances du mémorial de Gisozi et du parc de l'Akagera se révèlent particulièrement lacunaires, voire erronées, et ne correspondent certainement pas à celles qu'un guide touristique formé depuis 2010 au Rwanda devrait disposer.

Quant aux documents déposés pour prouver votre travail, à savoir votre carte professionnelle, votre contrat de travail, la lettre d'arrêt provisoire datée du 31 mars 2015 et ce que votre avocat présente comme des fiches de paie, ils ne suffisent pas à pallier les lacunes précédemment exposées.

En effet, votre carte de service comporte des irrégularités qui autorisent à remettre en doute son authenticité. Ainsi, le nom de la compagnie indiqué sur la carte est « Sunrise Eco-tour », ce qui ne correspond pas à celui indiqué sur le site internet de l'agence « Sunrise Eco-Tours » ou dans le contrat de travail que vous déposez. Notons aussi qu'une erreur formelle est à relever sur la carte puisqu'au lieu de « département », on peut lire « epartement ».

Cette carte de service ne suffit donc pas à prouver vos activités professionnelles.

Il en va de même du contrat de travail déposé à l'appui de votre dossier. L'authenticité de ce document est en effet mise à mal par au moins deux irrégularités repérées par le CGRA. D'une part, notons que le cachet de votre employeur mentionne le nom « Sunrise Eco-Tour » alors que le nom de l'agence indiqué au début du contrat est « Sunrise Eco-tours ». De plus, les articles 41 et 42 du code du travail ne concernent aucunement la possibilité de rompre le contrat sans préavis en cas de faute lourde comme le texte déposé le laisse entendre (cf extrait du code du travail joint à votre dossier administratif).

Quant à la lettre relative à un « arrêt provisoire de service », le CGRA constate qu'elle comporte également plusieurs irrégularités formelles qui en déforcent l'authenticité. Ainsi, notons qu'alors que vous parlez de licenciement au cours de vos deux auditions, ce document mentionne un arrêt provisoire de vos activités, ce qui est sensiblement différent. De plus, cette lettre est ponctuée de fautes de grammaire et d'orthographes, incompatibles avec le caractère supposé officiel de ce document émanant du chef de service d'une agence de voyage de Kigali. La force probante de ce document reste donc limitée et ne suffit pas à renverser le constat exposé supra.

Quant aux documents relatifs au versement de votre salaire, le CGRA constate qu'il ne s'agit pas de fiches de paie comme l'indique votre avocat dans son courrier du 27 août 2015 mais qu'il s'agit d'extraits de votre compte sur lesquels on peut lire que vous avez perçu votre salaire sans pouvoir identifier l'employeur à l'origine de ce paiement. Ces documents ne prouvent donc nullement vos fonctions professionnelles au sein de l'agence Ecotours.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez travaillé au sein de l'agence de voyage Eco-Tours. Partant, les problèmes que vous auriez connus dans le cadre de ce travail ne sont pas davantage établis.

Deuxièmement, le Commissariat général relève une série d'invraisemblances au sein de votre récit d'asile qui le convainquent que les raisons évoquées devant lui ne sont pas celles pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Ainsi, le CGRA relève l'invraisemblance de vos propos lorsque vous expliquez avoir été accusée d'idéologie génocidaire par votre employeur dès le mois de février 2015 et avoir pu continuer à travailler au sein de l'agence jusqu'au 27 mars 2015. A la question de savoir pourquoi votre employeur ne se sépare pas de vous dès février s'il ne vous fait plus confiance, vous répondez qu'il n'avait pas de preuves tangibles pour vous licencier (audition du 18 octobre 2016, p. 7). Votre explication ne convainc pas puisque, lors de votre licenciement fin mars 2015, vous déclarez vous-même qu'il n'avait rien de plus contre vous. Vous mentionnez l'existence d'une vidéo qu'on vous reprochait d'avoir montrée aux touristes mais déclarez aussi que votre employeur n'a pas demandé à la voir (idem, p. 8). Dès lors, le CGRA estime très peu crédible, alors que vous êtes accusée dès février de tenir des propos divisionnistes aux touristes, qu'on vous laisse continuer votre travail de guide encore plus d'un mois. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas du tout crédible qu'au cours de ce même mois, connaissant les accusations portées contre vous, vous preniez le risque de montrer une vidéo montrant une pratique du gouvernement que vous désapprouvez manifestement, et ce, devant le collègue qui vous avait déjà dénoncée. Un tel comportement ne peut refléter des faits réellement vécus. A la question de savoir pourquoi vous avez pris le risque de montrer cette vidéo sachant que [D.] pouvait vous entendre et utiliser vos propos contre vous, vous répondez avoir agi sans prémeditation et sans penser aux conséquences (idem, p. 8). Votre explication n'est pas compatible avec la situation que vous décrivez d'une personne se trouvant dans le collimateur de ses employeurs et devant se méfier de ses collègues.

Par ailleurs, au sujet de cette vidéo, le CGRA relève plusieurs éléments qui permettent de douter de son existence. Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'avez nullement mentionné cette vidéo dans le questionnaire CGRA rempli en date du 21 mai 2015 et ce, alors que vous avez apporté des précisions relatives à vos problèmes.

De plus, le CGRA estime peu vraisemblable que vous ayez pris le risque et ayez eu l'occasion de filmer en cachette le processus de déterrement des os des membres de votre famille alors que cet événement se passait en présence de plusieurs membres des autorités rwandaises comme vous le déclarez vous-même (audition du 18/10/2016, p. 8). Encore, à la question de savoir si vous êtes encore en possession de cette vidéo, vous répondez par la négative, déclarant qu'on vous a volé le téléphone sur lequel le film se trouvait. Vous ne prouvez donc nullement avoir effectivement filmé cet événement. Enfin, à la question de savoir si les policiers qui vous interrogeaient début avril vous ont demandé cette vidéo, vous répondez par la négative, ce qui semble très peu vraisemblable alors qu'ils vous reprochaient ce film et qu'ils étaient à la recherche de preuves tangibles contre vous (idem, p. 8). De plus, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous affirmez avoir été interrogée durant deux heures par des policiers de la brigade de Gikondo, accusée de tenir des propos considérés comme divisionnistes aux touristes puis relâchée sans autres précautions. A la question de savoir pourquoi les autorités vous relâchent à ce moment-là, vous répondez ne pas le savoir mais supposez qu'elles voulaient peut-être que quelqu'un témoigne contre vous (audition du 18/10/2016, p. 10). Or, votre explication ne convainc pas puisque vous déclarez aussi que vos autorités avaient déjà

perquisitionné votre domicile, confisquant votre ordinateur et des documents de travail et qu'elles disposaient déjà d'un rapport de vos employeurs. Il n'est donc pas crédible qu'ayant déjà de telles accusations à votre encontre, vos autorités vous relâchent aussi facilement.

Concernant la perquisition que vous relatez, le CGRA constate encore le caractère contradictoire de vos propos puisque vous déclarez lors de votre première audition au CGRA (p. 4) qu'en date du 31 mars 2015, les autorités ont saisi votre passeport et votre carte d'identité. Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous ne mentionnez que votre passeport (p. 9). Relevons aussi que dans la déclaration de l'Office des étrangers datée du 21 mai 2015, vous mentionnez que votre passeport a été confisqué en février 2015 (p. 9, point 23). Confrontée à cette contradiction, vous ne fournissez pas d'explication (audition du 18/10/2016, p. 11). Ces confusions discréditent un peu plus la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, vous déclarez lors de votre dernière audition avoir gardé contact avec les membres de votre famille présents au Rwanda. Or, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de l'évolution de votre dossier, craignant que les téléphones soient mis sur écoute. A ce sujet, le CGRA estime très peu vraisemblable que vous n'ayez cherché par un autre moyen d'obtenir des nouvelles de votre situation. Votre manque de proactivité pour connaître votre situation judiciaire actuelle conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous avez réellement connus les problèmes tels que relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre passeport et votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, rien de plus.

Les autres documents relatifs à votre emploi au sein d'Ecotours ont déjà été abordés supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle remet en cause le fait que la requérante ait effectivement travaillé comme guide touristique au sein d'une agence de voyage en raison de contradictions dans ses propos concernant la date à laquelle elle aurait commencé à travailler comme guide, des méconnaissances et lacunes dont elle a fait preuve concernant deux sites touristiques, à savoir le mémorial de Gisozi et le parc Akagera, et du caractère non probant des documents qu'elle a déposés pour prouver son travail. Ensuite, la partie défenderesse relève une série d'invraisemblances dans le récit d'asile de la requérante, à savoir le fait qu'elle ait pu continuer à travailler au sein de l'agence jusqu'au 27 mars 2015 alors que son patron l'accuse d'idéologie génocidaire dès le mois de février 2015 et le fait qu'elle prenne le risque de montrer à des touristes anglais une vidéo, qu'elle décrit comme compromettante pour le gouvernement, en présence de son collègue de travail et alors qu'elle se savait déjà accusée par son patron de véhiculer une idéologie génocidaire. Par ailleurs, au sujet de cette vidéo, elle relève que la requérante n'est pas en sa possession, n'en a pas mentionné l'existence dans son questionnaire destiné au Commissariat général et qu'il est peu crédible qu'elle ait pris le risque de réaliser cette vidéo, qui porte sur le processus de déterrement des os des membres de sa famille, en présence de membres des autorités rwandaises. Elle relève encore qu'il semble très peu vraisemblable que les policiers par qui elle a été interrogée début avril 2015 ne lui aient pas demandé cette vidéo, outre qu'il est peu crédible que les autorités décident de la relâcher sans autres précautions au vu des graves accusations portées contre elle et alors qu'elles avaient déjà perquisitionné son domicile et disposaient du rapport rédigé par son employeur à son encontre. Concernant cette perquisition, elle note encore des contradictions dans les déclarations de la requérante quant aux documents d'identité qui ont été confisqués et quant à la date à laquelle son passeport lui a été retiré. Enfin, elle relève le manque de proactivité dont a fait preuve la requérante pour connaître l'évolution de sa situation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante pour plusieurs raisons visant à démontrer l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes (v. *supra*, point 4).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile de la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.8.1. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision qui portent sur la remise en cause du travail de la requérante en tant que guide touristique au sein d'une agence de voyage ; il constate en effet que ces motifs sont soit peu pertinents soit qu'ils reçoivent des explications plausibles et admissibles dans la requête.

5.8.2. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects centraux du récit de la requérante. Le conseil relève en particulier le contraste invraisemblable entre, d'une part, la gravité des accusations portées à l'encontre de la requérante par son employeur et les autorités et, d'autre part, le fait qu'elle ait pu poursuivre son travail encore un mois après le début de ces accusations et qu'elle ait été relâchée aussi facilement par les autorités suite à son interrogatoire. Le Conseil observe encore qu'il est peu crédible que la requérante ait pris le risque de montrer la vidéo compromettante à ses clients en présence du collègue de travail qui l'avait dénoncée la première fois et qui est donc à l'origine des accusations portées contre elle. Enfin, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante n'a pas mentionné l'existence de cette vidéo et les ennuis qu'elle lui a valus dans son questionnaire destiné au Commissariat général ce qui, combiné au fait que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve des faits qu'elle allègue, contribue à remettre en cause la crédibilité générale de son récit.

Le Conseil considère que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante explique que la requérante a pu poursuivre son travail durant un mois après que son employeur ait commencé à lui reprocher d'avoir une idéologie génocidaire par le fait que ce dernier n'avait aucun motif valable de licenciement en l'absence de faute grave (requête, p. 11).

Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil à qui il suffit de constater que l'employeur de la requérante n'avait pas davantage matière à licencier la requérante un mois plus tard en manière telle

qu'il apparaît invraisemblance qu'après des accusations d'une telle nature et d'une telle gravité, la requérante ait pu continuer à exercer normalement son travail.

5.10.2. Ensuite, la partie requérante explique que si la requérante n'a pas mentionné l'existence de la vidéo compromettante montrée à des touristes anglais dans son questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, c'est parce que « *ce formulaire n'est qu'un résumé du récit que tout demandeur d'asile entend développer devant le CGRA* » et car l'Office des étrangers « *ne cesse de rappeler aux demandeurs d'asile qu'ils auront le temps suffisant de tout développer devant le CGRA* » (requête, p. 11).

Cette justification ne convainc pas le Conseil qui relève que les faits que la requérante a omis de mentionner dans son questionnaire destiné au Commissariat général ne portent pas sur des éléments périphériques ou secondaires du récit d'asile mais occupent une place centrale au sein de celui-ci, le contenu de la vidéo réalisée par la requérante elle-même portant sur l'exhumation des corps de membres de sa famille et le fait d'avoir montré cette vidéo à des touristes anglais tout en dénonçant l'action des autorités à cet égard étant censé avoir conduit à son licenciement et à ses ennuis avec la police ; partant, le Conseil juge invraisemblable que la requérante n'ait pas mentionné cet épisode de son récit dans son questionnaire.

5.10.3. Quant au risque pris par la requérante de réaliser une telle vidéo, la partie requérante fait valoir que « (...) *l'exhumation concernait les membres de sa famille. Personne ne pourrait l'en empêcher d'autant plus que c'est un événement public qui est d'ailleurs considéré comme un acte de fierté et de respect qu'on doit à des victimes du génocide* » (requête, p.11-12)

Le Conseil n'est pas convaincu par un tel argument. Il entend souligner qu'en l'occurrence ce n'est pas tant le fait d'avoir filmé l'exhumation que le Conseil juge invraisemblable mais plutôt le risque pris de montrer la vidéo à des touristes anglais et de la leur commenter en présence de son collègue de travail, alors qu'elle n'était pas sans ignorer les accusations et menaces portées à son encontre par son employeur et le fait que c'est par ledit collègue qu'elle a été originellement dénoncée.

5.10.4. La partie requérante affirme également que la relaxation de la requérante après son interrogatoire à la brigade de police de Gikondo s'explique par le fait qu'« *[e]n droit pénal rwandais, la liberté de la personne poursuivie est le principe* » et que « *pour les infractions d'idéologie génocidaire et celles de sectarisme, le mode principal de preuve est testimoniale* ». Ainsi, elle estime que la perquisition et le rapport de l'employeur étaient insuffisants pour justifier sa détention puisque ledit rapport ne constitue qu'une plainte et non une preuve alors que la perquisition ne pouvait servir à rien pour le bon déroulement de l'enquête car ce qui est reproché à la requérante ne consiste que dans les paroles et pas dans les écrits.

Le Conseil n'est nullement convaincu par de tels arguments qui paraissent pour le moins fantaisistes au vu de la gravité des accusations portées à l'encontre de la requérante et du fait qu'au moment de son interrogatoire, les autorités disposaient, d'après les dires de la requérante, d'un rapport de son employeur concernant les faits qui lui étaient reprochés ainsi que des résultats d'une perquisition au domicile de la requérante, outre qu'il semble invraisemblable que les policiers par qui elle a été interrogée ne lui aient pas demandé de déposer ou de voir la vidéo compromettante dont question ci-dessus.

5.10.5. La partie requérante justifie enfin le manque de proactivité dont fait preuve la requérante pour se renseigner quant à l'évolution de sa situation en invoquant sa crainte des écoutes téléphoniques, explication qui ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il lui suffit de constater que le risque d'écoutes téléphoniques ainsi vanté demeure hypothétique, outre le fait que la requérante ne démontre pas avoir entrepris d'autres démarches à cet égard, ce qui paraît pour le moins inconcevable au vu de la gravité des accusations portées contre elle.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils sont inopérants ; ainsi, la carte de fonction, le contrat de travail et les fiches de paie constituent des commencements de preuve du fait que la requérante travaillait comme guide touristique pour une agence de voyage au Rwanda, élément que le Conseil tient pour établi à suffisance, à la différence de la partie défenderesse (v. supra point. 5.7.1.). Le passeport et le permis de conduire de la requérante constituent des commencements de preuve de sa nationalité et de son identité, éléments non remis en cause. Quant à la lettre ayant pour objet « Arrêt provisoire de service », le Conseil relève sa force probante limitée au vu

des nombreuses erreurs de syntaxe, d'orthographe et de grammaire qu'elle renferme, outre qu'il ne ressort nullement de son contenu que la requérante aurait été accusée d'idéologie génocidaire comme elle le prétend.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUILLART grefvier

greater.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ